



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 27 janvier 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Jean-Philippe Métivier

Chemin de Podium Morelli
86330 Saint-Jean-De-Sauves

Références : 2025 62 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0100283928

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 novembre 2024 des terrains exploités par monsieur Jean-Philippe Métivier implantés Chemin de Podium Morelli 86330 Saint-Jean-de-Sauves (parcelle XT 0063). L'inspection a été annoncée le 04 novembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jean-Philippe Métivier
- Chemin de Podium Morelli 86330 Saint-Jean-de-Sauves
- Code AIOT : 0100283928
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à plusieurs signalements, les services de gendarmerie ont sollicité l'inspection des installations classées afin de réaliser plusieurs contrôles sur des sites utilisés illégalement pour du transit de déchets. Ces sites n'étaient pas connus de l'inspection préalablement au présent contrôle.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation illégale d'une ICPE	Code de l'environnement, article L. 171-7	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets et procéder à la cessation de l'activité. À cet effet une mise en demeure est proposé à monsieur le préfet de la Vienne.

Considérant que l'exploitant s'est engagé à entamer cette régularisation à court terme, il n'est pas proposé à ce stade de sanction administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation illégale d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 171-7
Thème(s) : Situation administrative, Régularité de l'installation
Prescription contrôlée :
<u>Article L. 171-7-I du code de l'environnement :</u> « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...] »
<u>Concernant l'activité de récupération de véhicule hors d'usage :</u> <u>Article L. 512-7 du code de l'environnement :</u> « I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] » <u>Rubrique 2712-1 de la nomenclature ICPE :</u> « 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, e volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : Enregistrement » <u>Article R. 543-155-1 du code de l'environnement :</u> « Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. [...] » <u>Concernant l'activité de récupération de métaux et de déchets de métaux, de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou de bois :</u> <u>Article L. 512-7 du code de l'environnement :</u>

« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...] »

Rubrique 2713 de la nomenclature ICPE :

« 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² : Enregistrement
2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² : Déclaration »

Rubrique 2714 de la nomenclature ICPE :

« 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égale à 1 000 m³ : Enregistrement
2. Supérieur ou égale à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : Déclaration »

Concernant l'activité de récupération de déchets d'équipements électriques et électroniques :

Rubrique 2711 de la nomenclature ICPE :

« 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume susceptible d'être entreposé étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ : Enregistrement
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : Déclaration avec contrôle »

Article R. 543-200-1 du code de l'environnement :

« Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. »

Concernant le transport des déchets :

Article R. 541-50 du code de l'environnement :

« I. Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

- 1^o Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;
- 2^o Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à

0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :

1° Les personnes qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises aux dispositions législatives du titre Ier du présent livre ;

2° Les personnes effectuant uniquement la collecte de déchets ménagers pour le compte de collectivités publiques ;

3° Les personnes qui collectent ou transportent des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres ;

4° (Abrogé) ;

5° Les personnes effectuant la livraison de produits et équipements neufs qui reprennent auprès des consommateurs finaux les déchets similaires à ces produits et équipements, y compris leurs emballages, dans le cadre de leur activité de distribution ;

6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

7° Les personnes mentionnées au 6° de l'article R. 543-154 qui assurent la collecte des véhicules hors d'usage. »

Constats :

L'activité est exercée sur la parcelle XT 0036. Sur celle-ci, il est constaté la présence de nombreux déchets métalliques, de déchets combustibles (plastiques, bois, etc) et de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU), certains disposant encore de leur moteur avec fluides. Ces déchets sont stockés sous un auvent ou en extérieur, certains à même le sol, et sont en grande majorité recouverts par une dense végétation.

Considérant la présence de VHUs, l'activité relève de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques, bien que le seuil de la rubrique 2711 ne soit pas atteint, l'exploitant ne dispose pas des documents nécessaires pour la collecte et la gestion de ce type de déchets.

Pour les autres déchets, il n'a pas été possible de déterminer la quantité présente sur le site. Toutefois, la surface dédiée au stockage de ces déchets, considérant que l'un des bâtiments est en partie effondré et est donc inaccessible, et que le fond de la parcelle n'a pas pu être contrôlé faute d'une végétation abondante, est estimée à plus de 1 000 m². L'activité relève par conséquent à minima du régime de la déclaration pour les rubriques 2713 et 2714.

En outre, l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation pour le transport des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant :

- ne dispose pas de l'enregistrement nécessaire pour stocker des véhicules hors d'usages ;
- n'a pas procédé aux déclarations nécessaires pour le transport et la gestion des déchets ;
- s'est engagé à évacuer l'ensemble des déchets présents sur la parcelle susmentionnée ;

il est proposé de le mettre en demeure de procéder à la cessation de ses activités en réalisant la

procédure de remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets